



**Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil
d'agglomération**

Assemblée ordinaire du jeudi 29 août 2013
Séance tenue le 29 août 2013

Résolution: CG13 0362

Avis de motion et adoption d'un projet de règlement modifiant le « Règlement concernant le schéma d'aménagement de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (89, modifié) » et de son document d'accompagnement intitulé « Modification à la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles aux fins de conformité au schéma d'aménagement modifié de la Ville de Montréal » /Approbation de la procédure nécessaire à cette fin

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par M. Marvin Rotrand de la présentation à une séance subséquente du conseil d'agglomération d'un règlement modifiant le Règlement concernant le schéma d'aménagement de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (89, modifié).

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT, DU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT ET
APPROBATION DE LA PROCÉDURE**

Vu les dispositions de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Vu les dispositions des articles 52 et 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est proposé par M. Marvin Rotrand

appuyé par M. Claude Dauphin

Et résolu :

- 1 - d'adopter le projet de règlement intitulé P-RCG 13-016 intitulé : « Projet de règlement modifiant le règlement concernant le schéma d'aménagement de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (89, modifié) » quant aux dispositions du document complémentaire portant sur les normes relatives aux interventions à l'intérieur de la plaine inondable;
- 2 - d'approuver le document d'accompagnement joint à la présente résolution et identifié par la greffière adjointe et intitulé: « Modifications à la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles aux fins de conformité au schéma d'aménagement modifié de la Ville de Montréal ».

Ce document identifie que seul l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles pourra amender sa réglementation d'urbanisme, suite à l'entrée en vigueur du règlement;

- 3 - d'approuver la procédure suivante relativement à l'adoption du projet de règlement P-RCG 13-016:
- a) de demander l'avis au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire conformément à l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
 - b) d'informer les membres du conseil d'agglomération qu'au moins une assemblée publique de consultation doit être tenue sur le territoire de l'agglomération et qu'une assemblée publique de consultation devra être tenue sur le territoire de tout arrondissement ou de toute municipalité reconstituée dont le représentant au conseil d'agglomération en fera la demande lors de la séance où sera adopté le projet de règlement, de même que sur le territoire de tout arrondissement ou municipalité reconstituée dont le conseil en fera la demande par résolution dans les 20 jours qui suivront la transmission du projet de règlement et du document d'accompagnement, ainsi qu'à la demande de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de toute MRC dont le territoire est contigu à celui de l'agglomération;
 - c) de mandater la Commission sur le développement économique et urbain et l'habitation pour tenir les assemblées publiques de consultation nécessaires sur le territoire de l'agglomération de Montréal;
- 4- de déléguer au greffier de la Ville les pouvoirs de fixer la date, l'heure et le lieu sur le territoire de la Ville de Montréal de toute assemblée publique de consultation à tenir aux fins de l'adoption du règlement pour faire suite au présent projet de règlement, et d'inclure dans l'avis public à publier dans un journal diffusé sur le territoire le résumé prévu au deuxième alinéa de l'article 53.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté à l'unanimité.

43.01 1112622005
/lc

Laurent BLANCHARD

Maire

Colette FRASER

Greffière adjointe

(certifié conforme)

Colette FRASER
Greffière adjointe

Règlement P-RCG 13-016

Signée électroniquement le 10 septembre 2013

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT DE L'ANCIENNE COMMUNAUTÉ URBAINE DE
MONTRÉAL (89 MODIFIÉ)**

ATTENDU que le Schéma d'aménagement de la Ville de Montréal, anciennement celui de la Communauté urbaine de Montréal, est entré en vigueur le 31 décembre 1987;

ATTENDU l'invitation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans sa lettre du 18 septembre 2009 au maire de Montréal, concernant l'entrée en vigueur du Règlement RCG 09-017 modifiant le schéma d'aménagement, à le modifier de nouveau afin d'intégrer le profil en long du fleuve Saint-Laurent, tronçon Varennes-Grondines, ce qui permettrait au schéma d'aménagement de disposer de l'ensemble des plus récentes cotes de crues;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 247 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q. 2000, chapitre 56), le schéma d'aménagement de la Ville de Montréal est constitué de celui de la Communauté urbaine de Montréal en vigueur le 31 décembre 2001;

VU le paragraphe 12° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);

VU l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

1. La section intitulée « Détermination du caractère inondable d'un emplacement » du chapitre 5 intitulé « Normes relatives aux interventions à l'intérieur des plaines inondables » du document complémentaire du schéma d'aménagement de la Ville de Montréal est modifiée :

1° par l'ajout, au deuxième alinéa, après « (rapport technique portant le numéro MH-85-03 publié en 1985) », de « et le tronçon Varennes-Grondines (rapport technique portant le numéro MH-90-05 publié en 1990), »;

2° par le remplacement, dans le préambule du quatrième alinéa, des mots « le document suivant » par les mots « les documents suivants »;

3° par l'ajout, au quatrième alinéa, après le point 1, du point suivant :

« 2. Figure 3 : Profil en long du fleuve Saint-Laurent, tronçon Varennes-Grondines. ».

2. Le document suivant est joint à la fin du document complémentaire accompagnant le schéma d'aménagement : la carte intitulée « Figure représentant les cotes de crues du fleuve Saint-Laurent, tronçon Varennes-Grondines » jointe en annexe A au présent règlement.

ANNEXE A
FIGURE REPRÉSENTANT LES COTES DE CRUES DU FLEUVE SAINT-LAURENT,
TRONÇON VARENNES-GRONDINES

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le
XXXXXXXXXX.

GDD 1112622005

**MODIFICATIONS À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-
TREMBLES AUX FINS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
MODIFIÉ DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT DE L'ANCIENNE COMMUNAUTÉ URBAINE DE
MONTRÉAL (89 MODIFIÉ)**

Le présent document accompagne le projet de règlement numéro _____ modifiant le règlement concernant le schéma d'aménagement de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (89 modifié), et précise que, sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, la modification déjà apportée par le règlement RCA09-Z01-012 modifiant le règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles doit être maintenue afin que le profil en long du fleuve Saint-Laurent, tronçon Varennes-Grondines, y reste intégré.